



Arrêt

**n° 174 337 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1.2.a et 32 du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un Code communautaire des visas (Code des visas) (J.O. L 243, 15 septembre 2009), des articles 5 et 6 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40, 41, 40bis, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision.

2.1. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à prouver qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à renverser la motivation de la décision attaquée. Le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Dès lors la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

3 Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

E. MAERTENS